

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Répertoire n°2283/2024
E-CIV-47/24**

Audience publique du 28 octobre 2024

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause entre :

la société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE1.) SRL, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Daniel CRAVATTE, avocat à Diekirch, assisté de Maître Marco SCHMITZ, avocat à St. Vith,

- **partie demanderesse** -, comparant par Maître Daniel CRAVATTE, avocat à Diekirch,

et :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

- **partie défenderesse** – comparant par Maître Marwane FEKRAWI, avocat à Luxembourg.

Faits:

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, du 22 décembre 2023 la société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE1.) SRL a donné citation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, à l'audience publique du 19 février 2024 pour y voir statuer conformément au dispositif dudit exploit qui restera annexé au présent jugement.

A cette audience l'affaire fut refixée au 19 mars 2024, puis au 21 mai 2024, puis au 1^{er} octobre 2024, date à laquelle elle fut utilement retenue.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs explications et conclusions.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement

qui suit :

Par exploit d'huissier de justice du 22 décembre 2023 la société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE1.) SRL a fait citer PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette pour le voir condamner au paiement du montant de 3.680,07.- € augmenté des intérêts au taux conventionnel de 10 % et d'une clause pénale de 10 %, sinon des intérêts légaux à partir de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde. Elle conclut en outre à l'octroi d'une indemnité de procédure de 2.000.- €

Elle expose qu'au cours de l'année 2022, le défendeur l'a contactée en vue de la planification d'un projet immobilier sis à ADRESSE3.). Une visite des lieux en vue de discuter des détails du projet aurait eu lieu entre parties le 16 juin 2022. Le 21 juin 2022, elle aurait soumis sa proposition d'honoraires à PERSONNE1.), qui aurait été acceptée le 29 juillet 2022. Elle aurait procédé à la confection de deux projets. Une note d'honoraires à hauteur de 3.680,07.- € aurait été émise à cet égard le 17 novembre 2022. Depuis lors, PERSONNE1.) ne se serait plus manifesté, malgré rappel lui envoyé notamment le 6 janvier 2023.

PERSONNE1.) s'oppose à la demande, au motif que la demanderesse reste en défaut de rapporter la preuve d'un contrat écrit. Il base son argumentation sur l'article 8 du règlement grand-ducal du 17 juin 1992, déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils.

Au cas où le tribunal retiendrait l'existence d'un contrat entre parties, PERSONNE1.) demande reconventionnellement la résolution, sinon la résiliation dudit contrat. En ordre subsidiaire, il demande la réduction de la note d'honoraires à de plus justes proportions. Il affirme que les avant-projets communiqués par la demanderesse ne correspondent pas à ses attentes. Il reproche par ailleurs à la demanderesse de ne pas avoir émis de devis préalable.

Il conclut à son tour à l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000.- €

La demanderesse réplique que l'architecte ne doit pas prouver sa créance par écrit.

La demande principale et reconventionnelle, introduites dans les délai et formes légaux, sont à déclarer recevables.

Il y a lieu de constater que la demanderesse sollicite le paiement de prestations qu'elle aurait effectuées pour le compte du défendeur dans le cadre d'une mission d'architecte lui confiée.

Aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Les parties sont en désaccord quant à l'existence d'un contrat d'architecte.

Il est admis qu'un contrat d'architecte est un contrat consensuel qui se forme par le simple échange des consentements. Il suffit que l'engagement soit effectif (TAL 25 novembre 1998, n° 1085/98 et références y citées).

Même si l'article 8 du règlement grand-ducal du 17 juin 1992, déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils, dispose que « pour toute mission, une convention doit être rédigée par écrit et signée par les deux parties, au plus tard lorsque la mission a été définie. Cette convention doit préciser les obligations réciproques des parties, telles qu'elles résultent de la législation et de la réglementation applicables », il a été retenu que la formalité précitée n'a qu'une valeur déontologique et n'a pas pour objet de déroger au droit commun de la preuve des contrats (Encyclopédie Dalloz, v° Architecte, n° 172 et 173).

Le contrat existe et produit ses pleins effets par le seul fait de l'accord des parties sur ses éléments essentiels. Aucun formalisme n'est requis pour l'existence de la convention. Comme pour tout contrat, l'accord des parties doit avoir un objet certain, déterminé ou à tout le moins déterminable (Paul RIGAUX, L'architecte, le droit de la profession, éd. LARCIER, p. 226).

Ainsi, l'architecte peut se prévaloir d'un contrat conclu verbalement si la preuve en est administrée. Un défaut d'écrit n'empêche pas le contrat d'exister et d'être valable. Le contrat de l'architecte est soumis, du point de vue de sa formation, aux principes généraux du droit contractuel. Il s'ensuit que la charge de la preuve de l'existence de relations contractuelles entre parties incombe conformément à l'article 1315 du code civil à l'architecte (Lux. 6 février 2007, n° 99868 du rôle).

Dès lors, il appartient à la demanderesse de rapporter la preuve de la commande des prestations facturées et ce en application de l'article 1315 du code civil.

Il résulte des pièces versées au dossier que PERSONNE1.) envoie le **10 juin 2022** à la demanderesse un courriel de la teneur suivante :

« Hallo Herr PERSONNE2.),
Habe soeben angerufen betreffend Baupläne um Baugenehmigung anzufragen.
Habe Ihren AGB sowie Projektablauf durchgegangen, dem ich zustimme. Vor allem dass man zuerst Skizzen erhält (...)
Es soll ein Einfamilienhaus sein, 4 Seiten frei, auf einem Grundstück von 6 Are. »

Par courriel du **21 juin 2022** la demanderesse écrit au défendeur ce qui suit :

« Hallo Herr PERSONNE1.),
anbei das Angebot zur Erstellung der Phase 01 bis zur Städtebaugenehmigung.

Die aufgeführten Flächen sind Schätzmengen gemäß unserer Ortsbegehung.

Die definitiven Flächen zur Kostenermittlung können erst nach der Erstellung des Vorprojektes ermittelt werden. »

Le **25 juillet 2022** elle lui envoie un courriel de la teneur suivante:

« Soll ich ihr Projekt in unsere Planung für Q3 noch vorsehen oder werden Sie es mit einem anderen Architekten realisieren? »

Le défendeur y répond par courriel du **29 juillet 2022** dans les termes suivants :

« (...) ja können Sie, machen wir,
danke. (...) »

Par courriel du **15 septembre 2022** la demanderesse envoie au défendeur « die aktuelle Planung zur Übersicht ».

Le **10 octobre 2022** le défendeur adresse à la demanderesse un courriel dans lequel il sollicite de nombreuses modifications du projet initial.

A ce courriel la demanderesse répond par courriel du **11 octobre 2022** comme suit :

« Hallo Herr PERSONNE1.),

(...) Wenn aber die Programm-Anpassungen so massiv sind dass sie nichts mehr mit der Ursprungsanfrage zu tun hat und so eine deutliche Änderung aufweist (mehr als doppelt so groß, 2 Wohneinheiten statt 1), dann müssen wir von neuem beginnen und die bis dahin erbrachten Leistungen abrechnen. »

Le **17 novembre 2022** la demanderesse adresse au défendeur sa note d'honoraires à hauteur du montant de 3.680,07.- €

Au vu des courriels précités échangés entre parties, ensemble l'avant-projet non daté et le projet du 15 septembre 2022 ainsi que le document intitulé « Hausbaukosten/Kostenrechnen/Simulator » du 21 juin 2022 versés en cause, il y a lieu de retenir que la demanderesse a rapporté la preuve de la commande des prestations facturées.

Le tribunal constate encore que, conformément à l'affirmation de la demanderesse, PERSONNE1.) n'a à aucun moment contesté les prestations de l'architecte.

Le tribunal constate par ailleurs que, contrairement à l'affirmation du défendeur, celui-ci a reçu le 21 juin 2022 une proposition d'honoraires de la part de la demanderesse. Cette proposition d'honoraires, intitulée « Hausbaukosten/Kostenrechnen/Simulator » a été approuvée le 29 juillet 2022 par le défendeur.

Le montant réclamé par la demanderesse à titre d'honoraires étant conforme à la proposition d'honoraires du 21 juin 2022, il y a lieu de déclarer la demande de la société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE1.) SRL fondée pour le montant de 3.680,07.- €

Il s'ensuit que la demande reconventionnelle en résolution, sinon en résiliation du contrat est à déclarer non fondée et qu'il n'y a pas non plus lieu de faire droit à la demande en réduction de la note d'honoraires.

La demanderesse réclame les intérêts au taux conventionnel de 10 % et une clause pénale de 10 %, sinon les intérêts légaux à partir de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

La demanderesse n'établit pas en vertu de quelle stipulation contractuelle elle a droit au paiement d'intérêts conventionnels de 10 % et d'une clause pénale de 10 %.

Elle n'établit pas non plus avoir adressé une mise en demeure de payer le montant de 3.680,07.- € au défendeur.

Au vu de ce qui précède il convient d'allouer les intérêts légaux sur le montant de 3.680,07.- € à partir du 22 décembre 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde et de ne pas faire droit à la demande en allocation d'une clause pénale.

La société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE1.) SRL ayant été contrainte d'agir en justice pour faire valoir ses droits, elle a droit à une indemnité de procédure que le tribunal évalue au vu des éléments de la cause à 500.- € Sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est partant à déclarer fondée pour le montant de 500.- €

Au vu de l'issue du litige la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

Par ces motifs :

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

dit la demande principale partiellement fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE1.) SRL le montant de 3.680,07.- € avec les intérêts légaux à partir du 22 décembre 2023, date la demande en justice, jusqu'à solde,

dit la demande principale non fondée pour le surplus,

partant en déboute,

dit la demande reconventionnelle non fondée,

partant en déboute,

dit la demande en obtention d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 500.- €

partant condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE1.) SRL le montant de 500.- €

dit la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure non fondée,

partant en déboute,

condamne PERSONNE1.) aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch/Alzette par Monique SCHMIT, juge de paix directeur adjoint à Esch-sur-Alzette, assistée de la greffière Mireille REMESCH, qui ont signé le présent jugement.